



Politique de sanctions économiques et commerciales de Greif

Introduction

Greif, Inc. et ses filiales, en ce compris ses coentreprises (désignées collectivement « Greif »), s'engagent à respecter l'ensemble des lois, des règles et des réglementations en vigueur. Cela inclut les réglementations et les programmes de sanctions économiques appliqués par l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis (OFAC), ainsi que les lois équivalentes en matière de sanctions économiques et de lutte contre le terrorisme, les lois contre le blanchiment d'argent et les lois contre le boycott. Ces programmes de sanctions peuvent être généraux ou sélectifs, et à la fois cibler des pays et des personnes, dès lors qu'ils/elles sont suspecté(e)s de prendre part à des activités liées au terrorisme, au trafic de stupéfiants, à la prolifération des armes de destruction massive et à d'autres menaces à la sécurité. Si ces règles s'appuient sur la politique étrangère et sur les objectifs de sécurité nationale en vigueur aux États-Unis, elles s'appliquent aux entreprises Greif, quel que soit leur pays d'implantation, dans la mesure où le siège social de Greif, Inc. est basé aux États-Unis, et où la politique de Greif prévoit l'application – en toutes circonstances – de ces règles dans l'ensemble des filiales et des coentreprises de la société.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les directeurs, responsables, employés, Prestataires et autres personnes représentant Greif (« Personnes concernées »). Les « Prestataires et autres personnes » englobent les consultants, les agents, les représentants commerciaux, les distributeurs, les prestataires indépendants, les sous-traitants, et toute personne engagée afin de réaliser un travail pour Greif ou de représenter les intérêts de Greif. Les Prestataires et autres personnes devront être informé(e)s de cette politique. Avant d'engager tout Prestataire ou autre personne pour représenter Greif, il conviendra d'évaluer cette personne afin de déterminer si elle est prête à respecter la présente politique et si elle présente un risque pour Greif. Le service juridique de Greif peut accéder à de multiples bases de données pouvant faciliter ce processus d'évaluation.

Politique

Les Personnes concernées doivent respecter l'ensemble des lois en matière de sanctions économiques et commerciales interdisant ou limitant les interactions dans certains pays et avec des individus, des entités, des aéronefs et des navires bien spécifiques, et ne peuvent exercer d'activités, directement ou indirectement, enfreignant ces lois.

De plus, les Personnes concernées :

1. ne doivent en aucun cas tenter de dissimuler des informations sur la véritable origine d'une activité illégale et de son auteur, notamment en cas de fraude, de vol, de corruption, de trafic de drogues ou de tout autre délit ;
2. ne peuvent en aucun cas participer aux boycotts organisés par un autre pays auxquels les États-Unis s'opposent ;
3. doivent s'assurer que les registres et les contrôles internes se conforment aux directives de l'OFAC ainsi qu'aux lois contre le boycott, afin de veiller à ce que les transactions soient effectuées conformément à la présente politique.

DIRECTIVES

Sanctions économiques et commerciales

Il existe certains pays dans lesquels aucune entreprise Greif ne peut exercer des activités

L'OFAC impose et inflige des sanctions économiques à des pays, des entités et des personnes soupçonné(e)s de représenter une menace pour les États-Unis, et limite le type d'interactions possibles avec ces derniers/ères. **Les Personnes concernées par la présente politique ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, à des transactions impliquant les pays suivants : Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.**

Les transactions effectuées dans les Balkans, au Belarus, en Birmanie (Myanmar), en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Irak, au Liban, en Libye, en Somalie, au Soudan du Sud, en République du Yémen et au Zimbabwe, ou impliquant ces régions et nations, peuvent également faire l'objet de sanctions de la part de l'OFAC, mais sont toutefois autorisées, à condition qu'elles **n'impliquent (i) aucune personne de la liste des « *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* » de l'OFAC (la « liste SDN ») ; (ii) aucune personne appartenant à/contrôlée par ou agissant pour/au nom d'une personne, d'une entité ou d'un pays faisant l'objet de sanctions ; et (iii) aucune personne faisant l'objet de sanctions similaires prévues par d'autres autorités gouvernementales compétentes (collectivement les « Personnes sanctionnées »).** Avant toute activité avec l'un des pays susmentionnés, il est de votre devoir de contacter le service juridique de Greif et de lui fournir toutes les informations pertinentes y afférentes.

Il existe d'autres pays dans lesquels les interactions sont limitées

Des programmes de sanctions ont également été mis en place pour la Russie, l'Ukraine, la région de Crimée en Ukraine et le Venezuela. Ces programmes ne s'appliquent toutefois qu'aux citoyens américains (quelle que soit leur localisation géographique) et aux citoyens non américains basés aux États-Unis, et, contrairement aux autres programmes de sanctions mentionnés ci-dessus, ne concernent pas les filiales locales de Greif opérant dans ces pays.

En outre, il est interdit aux Personnes concernées de s'engager dans toute transaction impliquant, ou se rapportant à, des Personnes sanctionnées, directement ou indirectement, et quelle que soit leur localisation géographique, ou toute entité détenue, directement ou indirectement, à 50 % ou plus par une ou plusieurs personnes figurant sur la liste SDN. De plus, aucune Personne concernée ne peut s'engager, directement ou indirectement, dans une transaction avec une personne assistant une Personne sanctionnée en vertu des sanctions prévues par l'OFAC en matière de terrorisme et de non-prolifération des armes. Si l'une des propriétés d'une personne ou d'une entité reprise dans la liste SDN entre en possession ou sous le contrôle de Greif, les Personnes concernées par la présente politique doivent immédiatement en référer au service juridique de Greif.

Les entreprises Greif ne peuvent exercer des activités avec des personnes figurant sur la liste SDN

Au vu de l'évolution des programmes de sanctions et des règles afférentes, il se peut que de nouveaux pays ou de nouvelles personnes soient passibles de sanctions, ou que la nature des activités autorisées et interdites avec certaines personnes évolue.

Vous devez consulter le service juridique de Greif afin de vous assurer que vous respectez bien ces exigences avant d'établir toute relation contractuelle ou commerciale avec un Prestataire ou autre personne susceptible d'être ciblé(e) par ces exigences.

Les sanctions de l'OFAC interdisent expressément toute « facilitation » ou réalisation de transactions interdites. Aucune Personne concernée ne peut approuver, financer, faciliter ou garantir une transaction d'un tiers qui serait interdite si elle était effectuée par Greif.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent désigne tout processus visant à dissimuler ou à tenter de dissimuler l'existence, la source illégale ou l'utilisation illégale d'une somme d'argent, et de trafiquer cette somme de façon à ce qu'elle paraisse légale. Greif ne peut en aucun cas participer à des activités de blanchiment d'argent ou à toute autre activité suspecte, de quelque manière que ce soit, ou encourager de telles activités. Chacune des entreprises Greif doit apporter toute l'attention et la diligence requises lorsqu'elle collabore avec des sociétés tierces, afin de ne pas fermer volontairement les yeux devant un cas de blanchiment d'argent ou toute autre activité douteuse.

Les Personnes concernées ne peuvent en aucun cas :

- accepter une somme d'argent reconnue comme étant le fruit d'une activité criminelle ou suspectée de l'être ;
- entretenir de relations commerciales, directement ou indirectement, avec des personnes ou des entités reconnues comme étant des terroristes, des criminels – ou suspectées de l'être – ou leurs financiers ;
- entretenir de relations commerciales avec des banques fictives, à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier soumis à un contrôle rigoureux et efficace.

Lutte contre le boycott

La réglementation en matière de lutte contre le boycott est gérée par le Département du Commerce des États-Unis et le service de collecte de l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Service*) des États-Unis.

La réglementation du Département du Commerce interdit de refuser d'exercer des activités dans un pays boycotté ou avec une entreprise ou un ressortissant boycotté(e), de pratiquer la discrimination sur la base de la race, de la religion, du sexe ou de l'origine, de fournir des informations à caractère discriminatoire sur l'association ou l'implication d'une personne avec des organisations soutenant un pays boycotté, ou avec des entreprises ou des ressortissants boycotté(e)s, et de payer, d'honorer, de confirmer ou d'émettre des lettres de crédit contenant des modalités ou des conditions interdites en matière de boycott, si ce boycott n'est pas approuvé par les États-Unis.

Les lois de lutte contre le boycott s'appliquent principalement aux activités exercées dans les pays suivants : le Koweït, le Liban, la Libye, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Syrie, les Émirats arabes unis et la République du Yémen. Greif sera considérée comme ayant participé à un boycott international, ou l'ayant soutenu, si une Personne concernée accepte, directement ou indirectement, comme condition pour travailler avec un pays boycottant, une entreprise ou un ressortissant d'un tel pays, de ne pas : (i) exercer des activités avec ou dans un pays faisant l'objet d'un boycott ou avec le gouvernement, les entreprises ou les ressortissants de ce pays ; (ii) exercer des activités avec toute entreprise américaine ou tout citoyen américain participant à des échanges avec le gouvernement, les entreprises et les ressortissants de ce pays ; (iii) exercer des activités avec toute entreprise dont les dirigeants ou la direction sont constitués, en tout ou en partie, de personnes d'une nationalité, race ou religion spécifique, ou destituer (ou écarter) les directeurs d'une nationalité, race ou religion spécifique ; ou (iv) expédier ou assurer un produit via une société de transport détenue, louée ou dirigée par une personne ne participant pas à un boycott international ou ne le soutenant pas.

Greif ne peut – de façon générale – en aucun cas accepter de se plier aux lois d'un pays appelant au boycott. Si une Personne concernée se conforme aux lois d'un pays boycottant, même en l'absence de référence à sa législation en matière de boycott, Greif pourrait être considérée comme s'étant conformée aux lois du pays en matière de boycott. Greif et les personnes impliquées pourraient en outre encourir des amendes et/ou d'éventuelles sanctions fiscales (perte du droit à un crédit d'impôt étranger et/ou à un report d'imposition).

Même si Greif n'accepte pas de participer à un boycott, toute demande de boycott peut être signalée au Département du Commerce et au service de collecte de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Dès qu'elles sont invitées à participer à un boycott international non approuvé par les États-Unis, ou à le soutenir, les Personnes concernées doivent immédiatement en informer le service juridique ainsi que le service fiscal de Greif. Ces demandes apparaissent généralement dans les documents de transaction tels que les contrats, les bons de commande, les lettres de crédit et les documents d'importation. En cas de demande de boycott, vous êtes tenu(e) de conserver l'ensemble des documents afférents, tant que le service juridique de Greif ne vous a pas informé(e) que vous pouvez en disposer en vertu de la politique de Greif.

Sanctions

Toute infraction à la présente politique entraînera des mesures disciplinaires de la part de Greif à l'encontre du contrevenant, pouvant aller jusqu'au licenciement. Toute infraction aux lois en matière de sanctions économiques et commerciales, ainsi qu'aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent et le boycott, peut conduire à des amendes et des sanctions pour les personnes impliquées et pour Greif, à des peines de prison pour les personnes impliquées, et peut sérieusement venir entacher leur réputation et leur carrière.

Signaler toute infraction

Tout individu ayant connaissance d'une infraction à la loi, aux règles, aux réglementations ou à cette politique, ou ayant connaissance d'une activité suspecte, a la responsabilité d'agir. Les infractions à la présente politique ne peuvent être ignorées, dissimulées ou couvertes.

Nous vous suggérons de contacter au moins l'une des autorités suivantes :

- un supérieur hiérarchique compétent ou un membre de la direction ;
- le directeur juridique de Greif au +1 740-549-6188 ;
- la ligne d'alerte de Greif (voir ci-dessous) ; ou
- le Comité d'audit du Conseil d'administration de Greif par courriel à l'adresse audit.committee@greif.com, ou par courrier postal à l'adresse Audit Committee, Greif, Inc., 425 Winter Road, Delaware, Ohio 43015.

Le service juridique de Greif se tient à votre disposition afin d'examiner toute transaction potentiellement illégale et de discuter de vos préoccupations ou questions concernant la présente Politique

Greif ne tolérera aucune mesure de représailles à l'encontre d'une personne ayant dénoncé en toute bonne foi une infraction à la loi, aux règles, aux réglementations ou à la présente politique.

Ligne d'alerte de Greif

Pour nous faire part de vos préoccupations de façon confidentielle et anonyme, n'hésitez pas à appeler gratuitement la ligne d'alerte de Greif au 877-781-9797, pour l'Amérique du Nord. Si vous ne vous trouvez pas en Amérique du Nord, vous pouvez appeler gratuitement ce même numéro en composant au préalable le code d'accès direct AT&T de votre pays. Veuillez consulter www.att.com/traveler pour connaître le code d'accès direct de votre pays.

En vigueur à partir du : 1^{er} septembre 2016